

**Commission d'enquête
sur le programme de
commandites et les
activités publicitaires**



**Commission of Inquiry
into the Sponsorship
Program and
Advertising Activities**

**Audience au sujet des
demandes de participation**

**Hearing on
Applications for Standing**

Commissaire

**L'honorable juge /
The Honourable Justice
John H. Gomery**

Commissioner

Tenue à:

Centre des conférences du gouvernement
Salle principale
2, rue Rideau,
Ottawa (Ontario)

Held at:

Government Conference Centre
Main Hall
2 Rideau Street
Ottawa, Ontario

le mardi 22 juin 2004

Tuesday, June 22, 2004

révisée / revised

Appearances / Comparutions

Ms Sheila-Marie Cook	Executive Director and Secretary of the Commission / Directrice exécutive et secrétaire de la Commission
M ^e Bernard Roy Mr. Neil Finkelstein	Commission Counsel / Procureurs de la Commission
M ^e Guy Cournoyer	Associate Commission Counsel / Procureur associé de la Commission
M ^e Serge Roy	Registrar and Court Clerk / Registraire et greffier
Mr. Gregory Bordan Ms Charlotte Kanya-Forstner Ms Sophie Nunnelley M ^e Simon Richard M ^e Véronique Robert-Blanchard	Counsel / Procureurs
M ^e Sylvain Lussier M ^e François Couture M ^e Simon Ruel	Procureur général du Canada
M ^e Tommy Tremblay	B.C.P. Ltée
Mr. John Terry Mr. Phillip Dempsey Ms Bonnie Boretsky	Canada Post
Mr. John Champion Ms Carole Mackaay	VIA Rail
M ^e Pierre Fournier	l'Honorable Alfonso Gagliano
Mr. David Scott	The Right Honourable Jean Chrétien

Appearances / Comparutions

Ms Katherine Huot	Charles Guité
M ^e Jean-Claude Hébert	Jean Lafleur
M ^e Guy Pratte	Jean Pelletier
Mr. George Hunter	Ranald Quail
Mr. Richard Dearden	Auditor General of Canada
Mr. William Brock	Business Development Bank of Canada
M ^e Jean-Daniel Bélanger	l'Agent de l'intégrité de la Fonction publique du Canada
Mr. Arthur Hamilton	Conservative Party of Canada
M ^e Clément Groleau	Bloc québécois

Table of Contents / Table des matières

	Page
Application by Mr. William Brock on behalf of the Business Development Bank of Canada	2
Demande par M ^e Jean-Daniel Bélanger au nom de l'Agent de l'intégrité de la Fonction publique du Canada	7
Application by Mr. Arthur Hamilton on behalf of the Conservative Party of Canada	17
Demande par M ^e Clément Groleau au nom du Bloc québécois	32
Réplique par M ^e Pierre Fournier au nom de l'Honorable Alfonso Gagliano	62
Reply by Mr. Arthur Hamilton on behalf of Conservative Party of Canada	73
Réplique par M ^e Clément Groleau au nom du Bloc québécois	78

1 Ottawa (Ontario) / Ottawa, Ontario

2 --- L'audience débute le mardi 22 juin 2004

3 à 10 h 00 / Upon commencing on Tuesday,

4 June 22, 2004 at 10:00 a.m.

5 M^e COURNOYER : Bonjour, monsieur

6 le Commissaire.

7 Ce matin, nous entendrons les

8 demandes de quatre requérants :

9 - la Banque de développement du
10 Canada;

11 - le Commissaire à l'intégrité de
12 la Fonction publique;

13 - le Parti conservateur du Canada;

14 - le Bloc Québécois.

15 Après ces représentations, je vous

16 ferai de brèves remarques sur les critères

17 entourant le statut de partie intéressée dans une

18 commission d'enquête et nous avons informé nos

19 collègues, si certains d'entre eux avaient des

20 remarques à faire -- et M^e Fournier a déjà annoncé

21 son intention de faire quelques remarques -- ils

22 pourront, le cas échéant, présenter ces remarques.

23 LE COMMISSAIRE : Vous allez...

24 M^e COURNOYER : Je vais présenter

25 mes remarques après les quatres demandes et avant

1 les répliques.

2 LE COMMISSAIRE : Très bien.

3 M^e COURNOYER : Je pense que mes
4 remarques seront peut-être de nature à raccourcir,
5 le cas échéant, les représentations de certaines
6 des parties.

7 Alors, dans un premier temps, M^e
8 William Brock pour la Banque de développement du
9 Canada.

10 PRESENTATION

11 MR. BROCK: Good morning, Justice
12 Gomery. How are you?

13 I am here with Mélanie Joly of our
14 office Davies Ward Phillips & Vineberg in
15 Montreal.

16 First, I would like to apologize
17 to the Commission for filing an application for
18 standing beyond the time originally fixed in your
19 draft rules. I note that in the final rules, you
20 have a discretion to allow for standing to be
21 applied for and granted at a later date.

22 The delay was due to reasons
23 unfortunately beyond anyone's control. As I
24 explained in our motion, part of it related to
25 difficulties --

1 THE COMMISSIONER: Is it possible
2 the Bank was preoccupied with other legal matters
3 at the time?

4 MR. BROCK: There were three
5 separate reasons.

6 One of them dealt with a certain
7 level of preoccupation with other legal matters
8 where we are representing the Bank -- you may know
9 that there are a number of legal cases going and,
10 in part, it was that issue.

11 The second issue was an issue of
12 potential conflict of interest, which is actually
13 related to the first issue in some sense. It took
14 some time to confirm a mandate on a law firm,
15 ultimately our law firm, because of conflict
16 issues.

17 I pointed out in our motion that
18 we were retained on June 2nd. Immediately upon
19 being retained, I entered into contact with M^e
20 Cournoyer to tell him we would be filing a
21 motion -- well, that we would have to advise the
22 client as to whether to file a motion for
23 standing. A decision was made I think rapidly,
24 diligently. We filed a motion I think rapidly and
25 diligently. It was unfortunately really

1 impossible to do it earlier.

2 I do apologize for that delay.

3 THE COMMISSIONER: M^e Brock, I
4 will not keep you in suspense any longer.

5 I intend to exercise my discretion
6 to allow your application to be presented in spite
7 of the fact that it is beyond the delays.

8 I think that the explanations are
9 sufficient in the circumstances, especially
10 considering the crown corporation that you
11 represent.

12 MR. BROCK: Thank you.

13 Then I will be even briefer on the
14 reasons why I am asking for standing.

15 Unlike my normal habit, it is not
16 my intention to repeat myself here. In fact, not
17 only will I not repeat myself, I will try not to
18 repeat what the other lawyers have said.

19 I have had the opportunity of
20 reading the stenographic notes of yesterday's
21 hearing and the representations made by Canada
22 Post and VIA Rail.

23 In my view, the four reasons which
24 were articulated cogently by the attorney for
25 Canada Post are equally applicable to BDC.

1 First, it is specifically
2 mentioned in the Auditor General's Report. As you
3 know there are two transactions involving the BDC,
4 which are in part the subject of your inquiry,
5 where I think the Auditor General has raised
6 certain issues which I think will go to the core
7 of your inquiry.

8 Second, the Terms of Reference of
9 your inquiry specifically encompass certain
10 aspects of the BDC transactions which are
11 mentioned by the Auditor General.

12 Thirdly, BDC has received a
13 *subpoena duces tecum*. As you know, we are
14 currently in the process of replying to that
15 subpoena.

16 We anticipate that a number of
17 representatives of BDC or former representatives
18 may be called upon to testify before you. We
19 believe that a number of issues relating to BDC
20 will no doubt form subject of your Commission and
21 your deliberations.

22 Fourth, we believe that BDC can
23 offer a unique perspective as well, a perspective
24 which is different from the perspective to be
25 offered by Canada Post and VIA Rail.

1 The mandate of the DBC is
2 different from the mandate of Canada Post and VIA
3 Rail. It occupies a different position in the
4 Canadian economy, offers different services, and
5 deals with a different clientele.

6 I think a full understanding of
7 the activities of the BDC and the transactions in
8 question is important for the Commission and I
9 think our being able to participate in the hearing
10 with you will give the Commission a better
11 understanding of the activities and unique
12 perspective of the BDC as an engine of the
13 Canadian economy.

14 I would also like to add, as the
15 Auditor General herself pointed out, that there is
16 new management, and new management is firmly
17 committed to cooperating with you in every way
18 possible throughout this inquiry.

19 The purpose of our motion for
20 standing is to request full participation with a
21 view to full cooperation.

22 Thank you for your time, sir.

23 M^e COURNOYER : La prochaine
24 demande, monsieur le Commissaire, sera présentée
25 par M^e Jean-Daniel Bélanger au nom de l'Agent de

1 l'intégrité de la Fonction publique du Canada.

2 PRÉSENTATION

3 M^e BÉLANGER : Bonjour, monsieur le
4 commissaire Gomery.

5 Je me présente, Jean-Daniel
6 Bélangier, avocat au Bureau de l'intégrité de la
7 Fonction publique.

8 Je suis accompagné ce matin par le
9 D^r Edward Keyserlingk, Agent de l'intégrité de la
10 Fonction publique, et M^e André Guay de notre
11 bureau.

12 Je suis honoré de comparaître
13 devant vous aujourd'hui pour vous présenter la
14 demande de qualité de partie de l'Agent de
15 l'intégrité de la Fonction publique.

16 La demande que nous avons déposée,
17 monsieur le Commissaire, est très détaillée, sinon
18 la plus longue avec ses représentations écrites.

19 Par conséquent, je serai très bref
20 ce matin en ne portant à votre attention que les
21 points saillants de notre demande.

22 L'Agent de l'intégrité de la
23 Fonction publique est un poste créé par le
24 gouvernement du Canada pour enquêter, à
25 l'intérieur de la Fonction publique -- qui lui

1 sont divulgués par des fonctionnaires.

2 L'Agent doit s'acquitter de son
3 mandat de façon neutre et indépendante de toute
4 influence bureaucratique ou politique.

5 De plus, son rapport et ses
6 recommandations peuvent faire l'objet de révisions
7 judiciaires.

8 I would like to bring to your
9 attention, Mr. Commissioner, that for the purpose
10 of our mandate the heading of wrongdoing covers,
11 among other things, a violation of any law or
12 regulation, misuse of public fund or gross
13 mismanagement.

14 Public servants may file with the
15 Public Service Integrity Officer, what is called
16 an internal disclosure, concerning allegations
17 that wrongdoing has been or is being committed
18 within the public service. The role of the Office
19 is to investigate those disclosures within the
20 public service, the core public service. Our
21 mandate and jurisdiction does not extend to crown
22 corporations, ministers, and their officers.

23 Another very important mandate of
24 the Public Service Integrity Officer is to protect
25 from reprisal any public servant who discloses in

1 good faith information concerning wrongdoing.

2 On March of this year, this
3 mandate was expanded to ensure that the protection
4 against reprisal covers, and I quote:

5 "Public servants who provide
6 information and testimony in
7 good faith in the course of
8 an inquiry under Part I of
9 the Inquiries Act."

10 In other words, Mr. Commissioner,
11 your inquiry.

12 In addition, the Public Service
13 Integrity Officer is asked to prepare an annual
14 report to Parliament describing the activities of
15 his office and making recommendations to improve
16 the disclosure process.

17 Dr. Keyserlingk made a number of
18 important recommendations in his first annual
19 report to Parliament last September.

20 I would also like to bring to your
21 attention, Mr. Commissioner, that Dr. Keyserlingk
22 was a member of the working group constituted by
23 the government to advise on the disclosure of
24 wrongdoing within the public service.

25 Finally, in April, Dr. Keyserlingk

1 provided comments to the parliamentary committee
2 which studied the now-defunct Bill C-25, *The*
3 *Public Servants' Disclosure Protection Act*.

4 It is with this broad mandate
5 which is, at the same time specific and germane to
6 the public service, that we submit to you,
7 Mr. Commissioner, that the Public Service
8 Integrity Officer has a direct interest in the
9 work of the Commission in as much as it relates to
10 the variety of testimonies by public servants who
11 will appear before you, as well as on any issue
12 concerning whistle blowing within the public
13 service.

14 Linking the mandate of the Public
15 Service Integrity Officer to the Terms of
16 Reference and the List of Issues that you
17 identified in your opening statement is an easy
18 task to do.

19 Whether we refer to paragraph B of
20 the Terms of Reference indicating that you may
21 make recommendations to prevent mismanagement in
22 the future and that, in doing so, you will take
23 into consideration the introduction of legislation
24 to protect whistle blowers, and relying on the
25 report the working group on the disclosure of

1 wrongdoing. Or, whether we refer in the List of
2 Issues under Phase IA in paragraphs 6, 7 and 8
3 concerning the structure, reporting lines,
4 internal controls, procedures, non-compliance with
5 applicable rules and the culture within the public
6 service which may have discouraged whistle
7 blowing.

8 We respectfully submit, Mr.
9 Commissioner, that the Public Service Integrity
10 Officer by virtue of his own mandate, expertise,
11 and experience has clearly an ascertainable
12 interest and perspective essential to your mandate
13 and which would enhance your work.

14 Monsieur le commissaire, nous nous
15 abstiendrons de faire double emploi avec nos
16 distingués collègues avocats de la commission.

17 Nous ne voulons nullement alourdir
18 les travaux de la commission, mais au contraire,
19 les faciliter en assurant aux fonctionnaires qui
20 seront appelés à témoigner devant vous une
21 présence et un appui garants de la protection
22 contre les représailles qu'ils ou elles ont subies
23 ou pourraient subir à leur retour en milieu de
24 travail.

25 Et cela peut-être même après que

1 vous aurez terminé vos travaux et rendu votre
2 rapport.

3 As Dr. Keyserlingk put it in his
4 annual report before Parliament -- and I will end
5 my submissions with this quote:

6 "Clearly it requires greater
7 courage and commitment to the
8 public interest on the part
9 of public servants to report
10 serious wrongdoing,
11 especially in light of the
12 fact that they may risk real
13 or perceived reprisal without
14 chance of personal benefit.
15 A reality to be addressed if
16 disclosures of wrongdoing are
17 to publicly encouraged and
18 rewarded is the reluctance of
19 any large institution with an
20 internal disclosure system to
21 publicly acknowledge that
22 wrongdoing took place."

23 Voilà, monsieur le Commissaire
24 Gomery, mes représentations vous demandant
25 d'exercer votre discrétion pour conférer à l'Agent

1 de l'intégrité de la Fonction publique la qualité
2 de partie pour les phases 1A et 1B de votre
3 enquête, lorsque celles-ci impliquent le
4 témoignage et toute autre participation de
5 fonctionnaire.

6 Je vous demanderais, en terminant,
7 aussi d'exercer votre discrétion pour permettre
8 que la demande ait été déposée hors délai.

9 Merci, monsieur le Commissaire.

10 LE COMMISSAIRE : J'ai une question
11 à vous poser, M^e Bélanger, s'il-vous-plaît.

12 D'abord, comme dans le cas
13 précédent, je n'ai pas de problème à vous accorder
14 le droit de présenter votre demande hors délai.
15 Alors, cela n'est pas le but de mon intervention.

16 Deuxièmement, quant à la deuxième
17 phase de notre mandat, la deuxième partie, je vois
18 facilement que votre client nous apporte une aide
19 précieuse pour nous aider à remplir notre mandat
20 en faisant des recommandations.

21 C'est la partie 1A et 1B qui me
22 causent un problème parce que j'ai une certaine
23 difficulté jusqu'ici à comprendre comment vous
24 allez vous distinguer du rôle joué par les
25 plusieurs autres procureurs qui vont représenter

1 le gouvernement du Canada. Votre client est
2 essentiellement une émanation du gouvernement du
3 Canada.

4 Il n'a pas un statut particulier
5 créé par la législation. Il est un officier du
6 gouvernement.

7 Si vous pouvez m'aider avec cet
8 aspect de votre présentation.

9 M^e BÉLANGER : Parfait,
10 monsieur le Commissaire. Il n'y a aucun problème.

11 Je m'attendais justement à ce que
12 le Procureur général fasse peut-être ce point, ce
13 matin, devant vous.

14 Alors, il me fait plaisir
15 d'adresser ce point.

16 Alors, évidemment, l'Agent de
17 l'intégrité de la Fonction publique a été créé
18 suite à l'adoption d'une politique par le Conseil
19 du Trésor.

20 Alors, en ce sens, vous avez
21 parfaitement raison. On est une émanation du
22 gouvernement du Canada, partie du gouvernement du
23 Canada.

24 Mais lorsqu'on regarde le mandat
25 de l'Agent de l'intégrité, qui doit faire une

1 enquête de façon neutre et indépendante du reste
2 du gouvernement du Canada, alors on doit lui
3 accorder un certain statut privilégié.

4 C'est le statut que l'Agent de
5 l'intégrité a demandé devant la Cour fédérale lors
6 d'une révision judiciaire et il l'a obtenu, et
7 c'est le statut qu'on demande devant vous ce
8 matin.

9 Le Procureur général du Canada
10 représente le gouvernement du Canada, les
11 ministères, l'employeur. Les syndicats vont
12 représenter les employés.

13 Nous, nous -- il prétend qu'il
14 représente -- et je pense qu'il a tout à fait
15 raison -- il va représenter les fonctionnaires
16 dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions
17 officielles.

18 Nous, nous ne représentons pas les
19 employés. Nous ne représenterons pas le
20 gouvernement du Canada ou le ministère, ni les
21 personnes impliquées.

22 Nous, nous serons là comme partie
23 neutre, mais appuyant les fonctionnaires qui
24 pourraient témoigner devant vous et qui pourraient
25 se sentir menacés, pas par votre présence, bien

1 sûr, mais par le fait qu'ils devront témoigner sur
2 des actions ou un comportement de leur employeur,
3 de leur gestionnaire, de leurs collègues.

4 Nous soumettons respectueusement
5 que, évidemment, il y a un certain aspect de la
6 culture qui fait que c'est difficile pour un
7 fonctionnaire, comme le dit le D^r Keyserlingk dans
8 son rapport annuel, de venir de l'avant.

9 C'est difficile de venir de
10 l'avant dans un « setting » qui est privé.
11 Lorsqu'il vient au Bureau de l'intégrité, nos
12 enquêtes sont privées, confidentielles.

13 C'est probablement encore plus
14 difficile de venir de l'avant dans une audience
15 publique, dans une enquête publique telle que la
16 vôtre.

17 Alors, étant donné que nous avons
18 reçu le mandat du gouvernement du Canada de
19 protéger contre les représailles les
20 fonctionnaires, mais aussi de faire des
21 recommandations sur le régime de « whistle
22 blowing », nous soumettons que nous pourrions
23 aider les avocats de la commission et les
24 fonctionnaires qui devront témoigner devant vous
25 en les rassurant, en les appuyant et en nous

1 portant garants de cette protection contre les
2 représailles parce qu'après leur présentation
3 devant vous, monsieur le Commissaire, ils devront
4 retourner à leur emploi.

5 Ils devront faire face à leurs
6 collègues, à leur gestionnaire, et devront vivre
7 avec leur présence ou avec leur témoignage devant
8 la commission.

9 MR. COURNOYER: The next
10 application, Mr. Commissioner, will be presented
11 by Mr. Arthur Hamilton on behalf of the
12 Conservative Party of Canada.

13 MR. HAMILTON: Good morning, Your
14 Honour.

15 THE COMMISSIONER: Good morning,
16 Mr. Hamilton.

17 PRESENTATION

18 MR. HAMILTON: I am pleased to be
19 joined by my colleague, Ms Laurie Livingstone, who
20 attends with me today. It is our pleasure to
21 bring forward the application for standing on
22 behalf of the Conservative Party of Canada.

23 So there is no confusion, the
24 Conservative Party of Canada seeks full party
25 status in respect of Phases 1A and 1B of this

1 Commission's hearings and, therefore, also seeks
2 the full rights as provided under Sections 2 and 7
3 of the Rules of Procedure.

4 Your Honour, the Conservative
5 Party has a direct and substantial interest. I
6 would like to focus on those words for a moment,
7 if I could. Direct and substantial interest has a
8 wider meaning than only those rights set out in
9 Sections 12 and 13 of the *Inquiries Act*.

10 We heard other counsel say that
11 yesterday and I won't replough that ground today.
12 But that principle does emerge in the Arar
13 decision which was provided in the Book of
14 Authorities, which Commission counsel circulated
15 specifically at tab 2 and page 7 of that decision.

16 One does not need, Your Honour, to
17 be adversely affected by your Commission's report
18 to have a substantial and direct interest and,
19 therefore, an entitlement to standing. The Arar
20 decision, as you flip to the next page, page 8,
21 directs that the subject matter of the inquiry
22 should be reviewed to determine questions of
23 standing and, further, that the potential
24 importance of findings or recommendations should
25 be reviewed to determine appropriate questions of

1 standing.

2 Commissioner, in your opening
3 statement, you articulated what you refer to as
4 your double mandate. First, to make a factual
5 inquiry on the questions raised by Chapters 3 and
6 4 of the Auditor General's report; and second, to
7 make recommendations to prevent mismanagement of
8 sponsorship programs and advertising activities in
9 the future.

10 A review of the Issues List for
11 both Phases 1A and 1B demonstrates how the facts
12 expected to arise during this Commission's
13 hearings result from a confluence of the
14 following:

15 Parliamentary procedures,
16 politics, political influence, the actions of
17 politicians, the actions of political appointees,
18 the allocation of public funds, and the management
19 and required oversight of government programs, to
20 name a few.

21 The Conservative Party, as it
22 appears before you today, represents the interests
23 of numerous politicians which group under that
24 political banner.

25 Mr. Commissioner, I believe it is

1 fair to say that your report or recommendations
2 will impact on each of parliamentary procedure,
3 the future actions of politicians, the actions of
4 political appointees, the allocation of public
5 funds -- at least as it relates to sponsorship and
6 advertising -- and the management and oversight of
7 government programs.

8 The Conservative Party, therefore,
9 as Parliamentarians, have a direct and substantial
10 interest in this proceeding.

11 Beyond that, the Conservative
12 Party also has a clearly ascertainable interest
13 and perspective that will enhance the work of this
14 Commission.

15 As we look to previous precedents
16 of inquiries at this level, Your Honour, we do
17 have precedents for political parties when the
18 subject matter of an inquiry involves politicians
19 and political parties and political appointees,
20 that they be granted full standing and full status
21 before that Commission.

22 I have handed out to the various
23 parties in the room two decisions.

24 The first is the Commission making
25 inquiry into certain actions of then Minister

1 Sinclair Stevens. For now, I would just leave
2 that report with Your Honour to demonstrate that
3 both federal parties and opposition, the Liberal
4 Party of Canada, and the New Democratic Party in
5 that instance were granted full standing by
6 Justice Parker.

7 If Your Honour could keep that at
8 hand, but then look at the second piece that I
9 handed up, this is an excerpt from the Dorion
10 Commission, as I will refer to it. This is
11 inquiry that needs some background. This was an
12 inquiry generally into the sufficiency of an RCMP
13 investigation in the mid-sixties. One of the
14 underlying allegations of the RCMP's conduct or
15 omission had to do with what was alleged to be an
16 attempt by the Executive Assistant to the Liberal
17 Minister of Citizenship at the time to bribe a
18 lawyer on behalf of organized crime.

19 The Liberal Party was also alleged
20 to have been involved in the scheme to the extent
21 that it was said to have been eligible to receive
22 a \$60,000 bribe -- or remuneration for
23 facilitating that bribe.

24 In that instance, Chief Justice
25 Dorion granted standing in that inquiry to all

1 political parties and further invited them to
2 participate.

3 If I could ask Your Honour to turn
4 up that report, you will see the first page after
5 the cover is at page 14. I am looking about
6 two-thirds down the page with the paragraph that
7 starts out "the undersigned." You will see here:

8 "The undersigned...

9 Being Chief Justice Dorion,

10 "...then communicated
11 personally with the leaders
12 of the various parties
13 represented in the House of
14 Commons. They were asked to
15 appoint a lawyer of their
16 choice to attend the hearings
17 of the Commission on their
18 behalf." (As read)

19 If we could flip the page to page
20 15, and I am looking under the break of stars at
21 the bottom of the page:

22 "I am pleased to say that all
23 counsel from the outset of
24 the investigation until its
25 conclusion have given me

1 their full cooperation. All
2 by the degree of competence
3 which they brought to the
4 discharge of their duties
5 have made the performance of
6 my sometimes arduous duties
7 easier and have contributed
8 to investigating the
9 investigation with due
10 solemnity and dignity."

11 (As read)

12 The counsel in that instance,
13 including those representing the political parties
14 who were at that time in opposition, did bring a
15 valuable and needed perspective in the submissions
16 and in the conclusions of Mr. Justice Dorion. We
17 would ask you to find that both the Sinclair
18 Stevens Commission and the Dorion Commission --

19 THE COMMISSIONER: If I were to
20 follow this precedent, logically I would not only
21 grant standing to the Conservative Party of
22 Canada, but I would have to invite all other
23 political parties of Canada to come and
24 participate in the hearing. Isn't that a logical
25 conclusion?

1 That is what Mr. Justice Dorion
2 did. He actually invited the political parties.
3 Of course, there weren't the same number of
4 political parties involved. But in the present
5 case, I think I would have to invite not only the
6 Bloc Québécois, which has asked for standing, but
7 I would have to invite the Liberal Party, the New
8 Democratic Party, perhaps other political parties
9 such as the Green Party, the Communist Party and
10 so on.

11 Don't you see that there might be
12 a danger in doing that, in inviting all of the
13 political parties and turning my Commission into
14 sort of a mini-House of Commons?

15 MR. HAMILTON: That may be a
16 two-part question that I would like to break up,
17 if I could, sir.

18 On the question of invitation, I
19 would submit that you have made that invitation.
20 This Commission being struck and its Rules of
21 Procedure were available throughout the country
22 and certainly well known to every political party,
23 whether registered federal political party or
24 otherwise. So, I would certainly submit that the
25 invitation has been made by you. As it happens,

1 two political parties have come forward and you
2 will be hearing from the Bloc in due course.

3 I believe that if there is any
4 requirement to make that invitation, it has been
5 satisfied.

6 The bigger question, I take it, is
7 should this be permitted because of the dangers of
8 what I would call political mischief or taking
9 your Commission in a way that you would not have
10 it go. My short answer to that is no, that is not
11 a danger, and the Conservative Party of Canada, in
12 this hearing room and before this Commission, will
13 confine itself to those Rules of Procedure set out
14 by Your Honour.

15 Your Honour was quite clear in
16 your opening statement as to the confines,
17 although the Terms of Reference may be broadly
18 cast, there are still limits. The Conservative
19 Party of Canada will respect those limits because
20 it is only through adherence to those limits and
21 also the direction of the Commissioner in this
22 instance that we can get the vital work that needs
23 to be done completed in an expeditious fashion,
24 while still allowing for the protections that you
25 clearly enumerated and set out in your statement.

1 Your Honour, time escapes me, but
2 if I could just ask you to make a note of tab 6 of
3 the Brief of Authorities that was provided by
4 Commission counsel, there is a wonderful quote at
5 page 1170. I will not read it into the record,
6 but it is at the bottom of the page. The part of
7 the quote that is important to me in the final
8 paragraph is the quote that begins:

9 "...it is clear from Chief
10 Justice Dorion's report that
11 he regarded the matter as one
12 arising from allegations made
13 against appointees of the
14 governing political party.
15 These matters thus had a
16 clear basis in allegations by
17 the opposition political
18 parties against the governing
19 political, as a political
20 party."

21 (As read)

22 I would just ask the Court to
23 consider that and ask the Commission to consider
24 that quote.

25 THE COMMISSIONER: Yes. And the

1 quote goes on to say:

2 "It is not surprising that
3 Chief Justice Dorion, in the
4 circumstances, granted
5 standing to all the political
6 parties, indeed invited their
7 participation."

8 (As read)

9 In the circumstance where the subject matter of
10 the inquiry was a completely political matter.

11 MR. HAMILTON: That is correct.

12 That is the subject matter before Mr. Justice
13 Dorion. This was a point of distinction for the
14 Commission, where there was no connection to the
15 political realm and, therefore, standing was
16 denied.

17 Your Honour, I simply say that the
18 issues present in this Commission are also in the
19 nature of allegations against the governing
20 political party and its appointees. Once again,
21 the Conservative Party recognizes there are limits
22 to the way in which those points would be pressed
23 in this Commission in accordance with fairness and
24 in accordance with the Rules of Procedure. But
25 political points and political issues will be

1 present before this Commission and a perspective
2 that the Conservative Party can bring to that in a
3 respectful and responsible way should be present
4 in this hearing room, in my respectful submission.

5 Your Honour, lastly, I would like
6 to address the issue of the limits that the
7 Commission faces and how they might address those
8 limits.

9 In the opening statement you have
10 introduced very able and competent Commission
11 counsel. I haven't heard a word to the contrary
12 questioning that you will be well served by the
13 individuals that you have. But we do have the
14 situation from previous Commissions where there is
15 the vexing problem of the requirement of
16 neutrality by those Commission counsel butting up
17 against the need for people asking what I would
18 call adverse interest questions. In one report
19 they are called the tough questions. I am not
20 sure I like that characterization so much. But
21 certainly there is a need for adverse interests to
22 be competing through proper questioning of
23 witnesses to assist this Commission and the work
24 that it will do.

25 In the Prison for Women in

1 Kingston inquiry, which is at tab 4 of the Book of
2 Authorities that was circulated, at page 289 of
3 that report, Madam Justice Arbour, speaking about
4 this potential gap, says as follows:

5 "Entitlement to standing must
6 also be assessed in light of
7 the function of Commission
8 Counsel. Their mandate is to
9 bring to the hearings all
10 relevant information that
11 they believe will assist in
12 the discharge of the
13 Commission's mandate, without
14 the evidentiary constraints
15 that would apply in a trial.
16 They do not represent a
17 particular interest or point
18 of view. Their role is not
19 adversarial or partisan. The
20 need for separate standing
21 arises when it cannot be
22 expected the Commission
23 counsel will be able to press
24 a point of view as forcefully
25 as it deserves to be pressed,

1 without jeopardizing their
2 neutrality and independence."
3 (As read)

4 This was not the only instance
5 where this vexing problem arose. In the Sinclair
6 Stevens matter, in the excerpt that I provided to
7 Your Honour, there was actually a complaint from
8 Mr. Stevens at the time that Commission counsel
9 had crossed the boundary and removed themselves
10 from neutrality into a partisan position.

11 If Your Honour could turn up page
12 335 of that report from the Sinclair Stevens
13 Commission, which I handed up, I won't read this
14 into the record, but if Your Honour could mark
15 beginning at the second full paragraph of page
16 335, "During the course of this inquiry."

17 THE COMMISSIONER: All right.

18 MR. HAMILTON: If Your Honour
19 could read through at your leisure down to the end
20 of the quote that covers the first third of the
21 page on 336, the Conservative Party also relies
22 upon that reasoned decision to explain this gap
23 and the difficulties posed by the mandate on
24 Commission counsel to maintain a neutrality.

25 You will see there is a comment in

1 there that ultimately, during the Sinclair Stevens
2 Commission, one of the Commission counsel was
3 called upon to do his best to fill that gap, but
4 there is some comment that that is not
5 satisfactory.

6 THE COMMISSIONER: In any event, I
7 recognize that even a completely fair-minded
8 Commission counsel may not cover some matters that
9 are relevant to the Commission's inquiry and that
10 is why we allow other counsel to have standing and
11 to cross-examine.

12 I don't think you need to convince
13 me on that question. Obviously the role of all
14 counsel who are given standing is to complete the
15 record without, I think, unnecessary repetition,
16 but to complete the record by asking questions
17 that perhaps Commission counsel overlooked or
18 didn't press sufficiently. That is not a reproach
19 to Commission counsel in any way. That is the
20 nature of our adversarial system, I think.

21 This isn't exactly an adversarial
22 proceeding, but there will be days when it will
23 seem to be an adversarial proceeding.

24 MR. HAMILTON: Yes. And to
25 complete that thought, Commissioner, I think it

1 would behove any party that receives full standing
2 to work with Commission counsel and coordinate.
3 If someone has a good idea about a witness that
4 has been overlooked, et cetera, it goes without
5 saying that that will be the first course of
6 conduct.

7 But there is room for adverse
8 parties to be at the Commission asking proper
9 questions which will assist in you fulfilling your
10 mandate.

11 Your Honour, for all those
12 reasons, we would respectfully request that full
13 standing be granted to the Conservative Party of
14 Canada in both Phases 1A and 1B.

15 THE COMMISSIONER: Thank you, Mr.
16 Hamilton.

17 MR. HAMILTON: Thank you.

18 M^e COURNOYER : La dernière
19 demande, monsieur le Commissaire, va être
20 présentée par M^e Clément Groleau au nom du Bloc
21 Québécois.

22 PRÉSENTATION

23 M^e GROLEAU : Bonjour, monsieur le
24 Commissaire.

25 Monsieur le Commissaire, le Bloc

1 québécois, tel qu'on vous l'a annoncé, a demandé
2 d'être reconnu comme participant à part entière
3 sur les deux phases de l'enquête.

4 Nous avons déposé un mémoire assez
5 élaboré que vous retrouvez à l'onglet 15 qui vous
6 a été remis.

7 LE COMMISSAIRE : Je vous assure,
8 je l'ai lu d'un bout à l'autre.

9 M^e GROLEAU : Voilà. Je n'ai pas
10 l'intention, par conséquent, de m'écarter longtemps
11 sur ce rapport-là sauf, évidemment, vous référer à
12 quelques occasions à certaines citations.

13 Je n'ai pas non plus l'intention
14 de reprendre les exposés qui ont été faits par mon
15 collègue précédent sur le droit. J'avais
16 l'intention, donc, d'en parler, mais puisqu'il en
17 a parlé.

18 Je ne voulais pas non plus
19 reprendre des arguments juridiques qui pouvaient
20 provenir de jurisprudences ou de précédents
21 antérieurs.

22 Je pense que le Bloc Québécois a
23 un intérêt direct et réel dans cette commission
24 d'enquête et la façon de l'analyser. Pour cet
25 intérêt direct et réel, comme on peut le faire

1 pour n'importe quelle personne ou groupe, il faut
2 tenir compte de trois éléments: évidemment la
3 nature, le but et les objectifs du programme en
4 question des commandites, le rôle de la personne
5 ou du parti -- entre autres le Bloc que je
6 représente ici -- et, finalement, les raisons de
7 l'enquête et le mandat de cette enquête.

8 Ce programme des commandites a été
9 issu suite au référendum de 1995 avec une mission
10 très particulière. Vous allez retrouver cela,
11 entre autres, aux pages 9 et suivantes de notre
12 exposé écrit.

13 On visait quoi? Il semble qu'il y
14 avait menace, péril en la demeure au Canada et on
15 voulait s'assurer, par ce programme-là, que le
16 gouvernement fédéral aurait une visibilité
17 importante au Québec afin d'éviter l'éclatement du
18 Canada.

19 C'était, par conséquent, un mandat
20 politique, c'était une question éminemment
21 politique.

22 Cela se serait transformé par la
23 suite parce que certains auraient pigé,
24 possiblement, ou détourné des fonds. Il faut quand
25 même se souvenir que même ce détournement possible

1 de fonds sur lequel vous enquêterez a été
2 assimilé -- vous avez cela au paragraphe 26 -- par
3 le président de la Commission nationale des
4 politiques du Parti libéral du Canada qui disait
5 qu'il y avait des rumeurs persistantes et
6 croissantes concernant le fait que des fonds
7 seraient détournés dans ce programme-là en lien
8 avec des élections générales, avec des élections
9 au Québec en l'année 2000 avec la campagne qui se
10 faisait au Québec en 2000.

11 Vous avez plus loin les
12 prétentions, ou certaines citations de M. Jean
13 Chrétien, de M. Guité, qui disaient
14 essentiellement ceci:

15 « Oui, ça a coûté quelques
16 millions, mais combien en
17 avez-vous... lorsqu'on en a
18 sauvés pour rétablir la
19 stabilité du Canada? » (Tel
20 que lu)

21 Ils disaient ceci:

22 « Nous avons frôlé la
23 catastrophe au référendum de
24 1995. La situation était
25 urgente, nous avons agi avec

1 un sentiment d'urgence et
2 quand les mesures sont prises
3 d'urgence, des erreurs
4 peuvent se produire. Il
5 semble que des erreurs aient
6 été commises. » (Tel que lu)

7 M. Paul Martin, nous disait, pas
8 plus tard qu'en février 2004:

9 « C'est impossible de croire
10 qu'il n'y a pas eu de
11 direction politique. » (Tel
12 que lu)

13 M. Guité, et c'était assez
14 important:

15 « Comme les gens du Bureau du
16 vérificateur général ont pu
17 l'indiquer, nous nous sommes
18 peut-être éloignés du mandat
19 prévu pour ces rapports, mais
20 encore là, c'était pour une
21 bonne cause. Nous étions en
22 guerre et nous ne voulions
23 pas dévoiler notre plan
24 d'attaque. » (Tel que lu)

25 Lorsqu'on dit « nous étions en

1 guerre », on se demande contre qui parce qu'une
2 guerre ne se fait pas tout seul.

3 On était en guerre contre le
4 mouvement souverainiste au Québec et contre,
5 évidemment, les gens qui prônaient cette idée. Ces
6 gens-là ont le droit de former des institutions
7 pour les représenter et défendre des positions
8 dans un système démocratique légitime.

9 Ils étaient en guerre contre qui?
10 Ils étaient en guerre contre des institutions qui
11 représentaient ces gens-là.

12 Comment ont-ils fait cette guerre?
13 Le Bloc Québécois au fédéral était l'ennemi visé.

14 Comment un parti politique
15 existe-t-il? Un parti politique existe s'il
16 réussit à faire élire des députés. Sans député, on
17 a vu des partis disparaître: l'Union Nationale au
18 Québec, le Parti Créditiste à Ottawa, les
19 Progressistes conservateurs ont disparu.
20 Pourquoi? Parce qu'ils ne faisaient pas élire
21 assez de députés.

22 Comment fait-on la guerre à un
23 parti politique? C'est en tentant de le faire
24 disparaître.

25 Le but du programme était

1 d'assurer une visibilité accrue du gouvernement
2 fédéral dans le but de convaincre les gens au
3 Québec. C'est pour ça que le Bloc Québécois, à
4 mon avis, a un intérêt très particulier et très
5 précis parce que c'est lui qui était directement
6 visé, et lorsqu'on parle d'intérêt direct...

7 LE COMMISSAIRE: Je ne suis pas
8 certain que la déclaration d'un employé de la
9 fonction publique comme M. Guité -- il n'était pas
10 ministre ni sous-ministre -- qui était un
11 employé...

12 M^e GROLEAU: Je suis d'accord.

13 LE COMMISSAIRE: Je ne pense pas
14 que c'était à lui de définir le programme,
15 n'est-ce pas?

16 M^e GROLEAU: C'est vrai.

17 LE COMMISSAIRE: Il donne des
18 explications un peu après coup, peut-être en
19 essayant de justifier le rôle qu'il a joué.
20 Cependant, je ne pense pas que c'est lui qui est à
21 l'origine du programme, par exemple. Ce n'est pas
22 lui.

23 M^e GROLEAU: Si on n'avait que
24 cette déclaration-là...

25 LE COMMISSAIRE: Alors, les

1 déclarations de M. Guité, je vois qu'elles sont
2 là, mais est-ce que cela va définir mon rôle dans
3 la commission d'enquête ? Je ne pense pas.

4 M^e GROLEAU: Mais si on les met,
5 ces déclarations-là, n'oubliez pas que nous avons
6 mis la déclaration précédente, à savoir que
7 c'était impossible qu'il n'y ait pas de direction
8 politique.

9 M. Guité relevait d'un homme, ou
10 d'une instance ou d'une gouvernance politique.

11 Je ne prétends pas, je ne dis pas
12 que sur la foi de cette seule déclaration-là vous
13 allez faire une enquête ou justifier cette
14 enquête-là.

15 LE COMMISSAIRE: Cela fait partie
16 d'un tout.

17 M^e GROLEAU: Voilà. Qu'est-ce
18 qu'on visait? Évidemment, lorsqu'on prétend que
19 des fonds ont été détournés aux vues d'une
20 campagne électorale en 2000, la question se pose.
21 Quel impact a eu cette campagne, ce détournement
22 de fonds en 2000 sur l'élection du Bloc Québécois,
23 des députés du Bloc Québécois? Quelle a été
24 l'influence, lors de cette élection-là en 2000?

25 C'est en lien direct avec la

1 création des programmes et c'est en lien direct
2 avec l'existence même du Bloc Québécois que je
3 représente et, par conséquent, des faits pour
4 lesquels certains députés ont été élus.

5 Lorsqu'on parle de l'argent, donc
6 où a été l'argent? Est-ce que l'argent a été dans
7 la caisse électorale du Parti libéral du Canada?
8 La question va se poser et vous aurez à regarder
9 cela.

10 Je pense qu'en tant que Bloc
11 Québécois, on a un intérêt nécessaire, direct et
12 réel pour participer à cette enquête-là de plein
13 front.

14 Dans ce sens-là l'enquête Dorion,
15 il y a un lien à faire; oui. Elle était politique;
16 oui. Celle-là aussi est politique. Ce n'est pas
17 parce que les détournements de fonds auraient
18 profité à certains individus seulement que cela
19 perd son caractère politique du point de départ;
20 et cela perd son caractère politique du point
21 d'arrivée à savoir où sont allées ces sommes
22 d'argent et quelle est la responsabilité politique
23 d'un parti d'opposition, nécessaire dans un
24 système démocratique issu du britannique? C'est de
25 faire son rôle.

1 Le Bloc Québécois a été le premier
2 à réclamer une commission d'enquête publique avant
3 mai 2000. Il a posé 441 questions en Chambre pour
4 lesquelles souvent il n'avait pas de réponses.

5 Je pense qu'il a intérêt à être
6 partie pour obtenir certaines réponses, évidemment
7 dans les limites que cette commission le jugera et
8 avec l'intention pour nous d'y participer de façon
9 très active, mais en respectant les limites et le
10 rôle qui seront assignés aux procureurs.

11 Je pense que, dans ce sens-là, il
12 n'y a pas de raison de craindre un dérapage ou que
13 cela se transforme en autre chose qu'une
14 commission d'enquête chargée de faire la lumière
15 sur ce qui s'est passé.

16 Pour toutes ces raisons, je vous
17 soumets que le Bloc Québécois devrait être reconnu
18 comme partie intéressée pour les phases IA et IB
19 de l'enquête.

20 Merci.

21 M^e COURNOYER: Monsieur le
22 Commissaire, au nom de mes collègues, les avocats
23 de la commission veulent porter à votre attention
24 un certain nombre de critères dont plusieurs ont
25 déjà fait l'objet de commentaires de mes

1 collègues, avec la volonté de vous assister pour
2 la décision que vous devrez rendre le 5 juillet
3 prochain.

4 Compte tenu de l'importance et de
5 la quantité d'écrits sur le sujet, il semble que
6 la contribution du juge O'Connor à ces
7 questions-là soient assez prolifiques et
8 pertinentes à l'examen de la question pour
9 laquelle vous avez à rendre une décision.

10 À l'onglet 1 dans la version
11 française de la décision du juge O'Connor rendue
12 il y a quelques semaines dans l'affaire Arar, le
13 juge O'Connor souligne...

14 LE COMMISSAIRE: C'est un peu
15 comme le dernier mot sur le sujet, n'est-ce pas?

16 M^e COURNOYER: Pardon?

17 LE COMMISSAIRE: C'est un peu
18 comme le dernier mot.

19 M^e COURNOYER: C'est la dernière
20 décision, c'est la jurisprudence la plus fraîche,
21 si on peut utiliser l'expression.

22 À la page 6 de sa décision, le
23 juge O'Connor souligne un point qui a fait l'objet
24 de commentaires par M^e Hamilton, notamment. Il
25 s'agit de l'importance des avocats de la

1 commission dans l'analyse de la question de savoir
2 si un statut de partie intéressée doit être
3 accordé à d'autres personnes.

4 Le juge O'Connor dit, au deuxième
5 paragraphe complet de la page 6 :

6 « Je compterai sur les
7 avocats de la Commission pour
8 m'aider au cours de
9 l'enquête. Ils seront
10 chargés de s'assurer du bon
11 déroulement de l'enquête et
12 ils ont la qualité pour agir
13 tout au long du processus.
14 Leur principale
15 responsabilité est de
16 représenter l'intérêt public
17 et notamment de veiller à ce
18 que tous les intérêts liés à
19 l'intérêt public soient
20 portés à mon attention. Ils
21 ne représentent pas un
22 intérêt ou un point de vue
23 particulier et leur rôle
24 n'est pas contradictoire ou
25 partisan. »

1 On doit lier ce commentaire du
2 juge O'Connor à l'extrait, naturellement, auquel
3 vous a référé M^e Hamilton, l'extrait tiré de la
4 décision sur le standing rendue par la juge Arbour
5 dans l'affaire de l'enquête à la Prison des femmes
6 de Kingston.

7 Ce commentaire a aussi été
8 repris -- je n'ai pas l'intention de le lire --. A
9 l'onglet 11, dans le rapport et la décision sur le
10 standing rendus par la commission qu'on appelle
11 dorénavant la Commission Poitras, la commission
12 d'enquête chargée de faire enquête sur la Sûreté
13 du Québec, les commissaires ont fait référence à
14 l'extrait cité par M^e Hamilton auparavant dans
15 leur décision sur le standing.

16 Il y a là un premier élément.
17 Vous devrez déterminer et jauger dans quelle
18 mesure le rôle rempli par les avocats d'une
19 commission d'enquête vous amènent, dans un sens ou
20 dans l'autre, à reconnaître ou refuser de
21 reconnaître à l'un des 15 demandeurs le statut de
22 partie intéressée.

23 Deuxième élément, et je reviens
24 encore à la décision rendue par le Juge O'Connor
25 dans l'affaire Arar. Il examine spécifiquement la

1 notion d'intérêt direct et réel aux pages 7 à 9.
2 Toujours à l'onglet 1 dans la version française,
3 le juge O'Connor s'exprime de la façon suivante,
4 au bas de la page 7, au dernier paragraphe:

5 « Il n'est ni possible ni
6 souhaitable de dresser une
7 liste exhaustive des types
8 d'intérêts répondant à ce
9 critère en ce qui concerne
10 les enquêtes publiques. Dans
11 chaque cas, le(la)
12 commissaire chargé(e) de
13 mener l'enquête publique doit
14 tenir compte de plusieurs
15 facteurs, notamment de son
16 mandat, de la nature de
17 l'aspect de l'enquête
18 publique pour lequel on
19 demande la qualité pour agir,
20 du type d'intérêt invoqué par
21 le demandeur et du lien entre
22 le demandeur en question et
23 le mandat de l'enquête. »

24 Toujours à la page 8, le juge
25 O'Connor souligne par la suite que la notion

1 d'intérêt direct et réel ne se restreint pas au
2 fait de voir ses intérêts juridiques affectés.

3 Après avoir référé à la décision
4 du Commissaire Grange, il énonce l'opinion que
5 cela serait une définition de la notion d'intérêt
6 trop restrictive.

7 Au paragraphe suivant, il indique
8 que l'intérêt direct et réel est davantage que
9 l'intérêt reconnu par l'article 13 de la Loi sur
10 les enquêtes.

11 En d'autres termes, il ne s'agit
12 pas uniquement des personnes qui recevraient ou
13 recevront un avis en vertu de l'Article 13,
14 l'intérêt direct et réel est plus vaste que cela.

15 Naturellement, il constate que:

16 « Si l'objet de l'enquête est
17 susceptible d'avoir une
18 incidence marquée sur
19 l'intérêt d'une partie, ce
20 sera également un critère
21 pour décider s'il y a intérêt
22 direct et réel. » (Tel que
23 lu)

24 À la page 9, il souligne que:

25 « Le seul fait d'être témoin

1 ne constitue pas ... un
2 intérêt direct et réel. »

3 Il ajoute aussi que:

4 « Le fait d'avoir des
5 préoccupations réelles au
6 sujet des questions soulevées
7 dans l'objet de l'enquête ou
8 d'avoir des compétences dans
9 ces domaines n'entraîne pas
10 nécessairement un intérêt
11 direct et réel ... »

12 Il approuve par la suite le
13 raisonnement énoncé dans l'affaire Range
14 Representative par le juge Campbell dont il cite
15 la décision:

16 « Une simple préoccupation au
17 sujet des questions examinées
18 dans le cadre de l'enquête,
19 qu'elle soit vive et réelle,
20 ne suffit pas pour constituer
21 un intérêt direct et réel.
22 La compétence dans l'objet de
23 l'enquête ou dans les
24 questions de faits qui seront
25 abordées ne suffit pas non

1 plus. Il ne suffit pas
2 qu'une personne ait un point
3 de vue susceptible d'aider le
4 coroner. »

5 Le commissaire conclut, dans le
6 paragraphe suivant, que:

7 « ... il faut examiner la
8 jurisprudence concernant la
9 qualité pour agir dans les
10 enquêtes du coroner en tenant
11 compte de la différence entre
12 la qualité pour agir en ce
13 qui concerne une audition où
14 l'on présente de la preuve et
15 une audition où l'on
16 considère conjointement des
17 aspects liés à l'enquête, aux
18 recommandations et à la
19 prévention. »

20 En fait, le Commissaire O'Connor
21 souligne à ce moment-là la différence qui existe
22 entre la phase d'enquête sur les faits et la phase
23 qui concerne les recommandations sur les
24 politiques futures.

25 Dernière référence, dans la

1 décision du juge O'Connor dans l'affaire Arar, à
2 la page 10. Il souligne la notion de statut
3 d'intervenant.

4 Le statut d'intervenant, vous le
5 savez, monsieur le Commissaire, est inclus depuis
6 le début dans nos règles de pratique. Au début, la
7 notion d'intervenant avait porté une autre
8 étiquette. Le terme était défini comme un
9 participant partiel, ou restreint, ou limité. Le
10 vocable a été modifié mais il est intéressant
11 d'examiner l'approche du juge O'Connor par rapport
12 au statut d'intervenant.

13 Il souligne que le paragraphe 1 de
14 son mandat l'autorise à adopter des procédures. Il
15 affirme qu'il a décidé d'exercer sa juridiction et
16 d'accorder un statut d'intervenant à plusieurs
17 requérants qui n'ont pas un intérêt direct et réel
18 dans l'objet de l'enquête sur les faits, mais qui
19 ont des préoccupations réelles en ce qui concerne
20 les questions soulevées par le mandat et ont un
21 point de vue ou des compétences susceptibles de
22 l'aider dans le cadre de cette enquête.

23 Vous aurez donc à déterminer,
24 parmi les personnes qui vous présentent une
25 demande, s'il y a des gens qui n'ont pas d'intérêt

1 direct et réel mais dont l'expertise pourra vous
2 être utile.

3 Voilà pour les définitions plutôt
4 générales et théoriques.

5 Mes collègues, M^e Hamilton et M^e
6 Groleau, ont aussi abordé la question de la
7 reconnaissance qu'il y a eue dans d'autres
8 commissions d'enquête à des partis politiques. On
9 a fait référence à l'enquête du juge Dorion, une
10 enquête tenue au milieu des années 1960. C'est une
11 époque, pourrait-on dire, où la définition et les
12 règles entourant les commissions d'enquête étaient
13 peut-être un petit peu différentes de celles
14 d'aujourd'hui et de l'évolution qu'on connaît.

15 LE COMMISSAIRE: C'était beaucoup
16 moins développé à cette époque-là.

17 M^e COURNOYER: Je pense que c'est
18 le moins qu'on puisse dire.

19 Encore une fois, est-ce que cela
20 apporte une réponse complète? C'est la décision
21 que vous aurez à rendre mais vous aurez, je pense,
22 à déterminer si le contexte d'alors et l'évolution
23 des commissions d'enquête, telles qu'on les
24 connaissait, sont des facteurs qui vous amènent à
25 une conclusion, dans un sens ou dans un autre.

1 Mon collègue, Me Hamilton, a aussi
2 souligné que dans l'affaire MacDonald, on avait
3 refusé au Parti progressiste conservateur la
4 reconnaissance de statut de partie intéressée.

5 Mon collègue a souligné aussi que
6 dans l'affaire Stevens, le statut de partie
7 intéressée avait été accordé. On le constate dans
8 l'extrait. Malheureusement, nous n'avons pas
9 d'éléments qui nous permettent de comprendre
10 pourquoi le juge était arrivé à cette
11 conclusion-là. En d'autres termes, il n'y a pas de
12 décision sur le standing, en tout cas apparente ou
13 qu'on a pu trouver, qui esquisse l'ensemble des
14 critères qui pourraient vous guider dans un sens
15 ou dans un autre quant à la décision que vous
16 aurez à rendre.

17 Cependant, le juge O'Connor,
18 prolifique en la matière, a abordé spécifiquement
19 la question des partis politiques et de la
20 participation des partis politiques dans une
21 commission d'enquête. Il me semble qu'il est
22 important que vous ayez à l'esprit ces propos afin
23 d'arriver à votre conclusion sur cette
24 question-là, en fonction des représentations qui
25 ont été faites par M^e Hamilton et M^e Groleau.

1 A l'onglet 8, version française de
2 la décision rendue par le juge O'Connor, mais là,
3 dans le contexte de l'affaire Walkerton, le
4 Nouveau Parti démocratique ontarien avait présenté
5 une demande pour être reconnu comme partie
6 intéressée en fonction d'un certain nombre de
7 raisons, notamment la préoccupation du Nouveau
8 Parti démocratique pour les questions
9 environnementales et de qualité de l'eau, mais
10 aussi parce que lors de certains débats
11 politiques, le premier ministre de l'époque avait
12 critiqué les politiques en vigueur sous...

13 LE COMMISSAIRE: Le gouvernement
14 antérieur.

15 M^e COURNOYER: Exactement.

16 Alors le NPD faisait valoir que
17 pour ces raisons-là, il devait avoir un statut de
18 partie intéressée, ce statut devait lui être
19 reconnu.

20 Sur la question de ce commentaire
21 qui avait été fait par le premier ministre Harris,
22 le commissaire O'Connor, à l'onglet 8, page 80,
23 troisième paragraphe complet, à la fin du
24 paragraphe, dit la chose suivante.

25 « Je ne pense pas que le type

1 d'intérêt découlant du
2 commentaire du premier
3 ministre justifie d'avoir
4 qualité pour agir aux termes
5 de l'article 5 de la loi. »

6 L'article 5 de la Loi ontarienne
7 est l'équivalent, vous le savez monsieur le
8 Commissaire, de l'article 13 de la Loi fédérale.

9 « Ce commentaire semble
10 s'inscrire dans la joute
11 politique, qui veut que l'on
12 réplique aux déclarations
13 d'un adversaire politique sur
14 un sujet donné depuis la même
15 tribune. De toute évidence,
16 il ne tient qu'aux membres de
17 ce groupe de répondre à ce
18 commentaire dans un contexte
19 autre que la présente
20 enquête. »

21 Il rejette, dans un premier
22 aspect, cette question-là.

23 Il réfère à la Commission Houlden
24 qui avait donné qualité pour agir à un parti
25 politique. Cependant, il souligne que dans

1 l'enquête de Walkerton, l'enquête et le mandat ne
2 mentionnaient aucune allégation d'action fautive
3 touchant ce parti, le parti étant le NPD.

4 Donc, y a-t-il, oui ou non, dans
5 ce cas-ci, des allégations d'actions fautives
6 visant le Parti conservateur du Canada et le Bloc
7 Québécois?

8 Par ailleurs, au dernier
9 paragraphe, le Commissaire O'Connor rappelle, dans
10 la deuxième phrase:

11 « A mon avis, le simple fait
12 qu'un parti politique ou ses
13 membres demandent au
14 gouvernement de créer une
15 commission d'enquête, sans
16 plus, ne lui confère pas un
17 intérêt au sens du paragraphe
18 5 (1) de la Loi. »

19 Encore une fois, est-ce que ces
20 commentaires vous amèneront dans un sens ou dans
21 un autre et dans quelle mesure sont-ils
22 applicables? Ce sera à vous de le déterminer.

23 Le Commissaire O'Connor soulève, à
24 la page 81 de sa décision, une question
25 fondamentale dont vous aurez à trouver la solution

1 dans votre décision du 5 juillet. Il s'exprime en
2 ces termes:

3 « Je ne suis pas enclin à
4 accorder qualité pour agir au
5 groupe du NPDO parce que je
6 pense qu'il n'est
7 généralement pas souhaitable
8 de permettre aux partis
9 politiques d'utiliser les
10 commissions publiques
11 d'enquête pour promouvoir
12 leurs orientations ou leurs
13 politiques. Il y a des
14 tribunes plus appropriées ou
15 ceux-ci peuvent le faire.
16 Conscient de ce problème, M^e
17 Jacobs, l'avocat du groupe,
18 m'a assuré que ce n'était pas
19 l'intention du groupe du
20 NPDO. J'accepte sans réserve
21 les assurances de M^e
22 Jacobs. »

23 Pour faire une parenthèse ici, je
24 pense que les assurances de M^e Hamilton et de M^e
25 Groleau sont sûrement équivalentes à celles que M^e

1 Jacobs avaient données au Commissaire O'Connor.

2 Cependant, il conclut:

3 « Néanmoins, le public
4 pourrait voir la
5 participation du requérant
6 comme une politisation
7 partisane de l'enquête, ce
8 que je tiens à éviter dans la
9 mesure du possible. »

10 Il conclut finalement:

11 « Enfin, je tiens à souligner
12 que les facteurs à examiner
13 pour accorder qualité pour
14 agir à un parti politique ne
15 sont pas les mêmes que ceux
16 qui s'appliquent à un
17 gouvernement. Les partis
18 politiques n'assument pas les
19 mêmes rôles et
20 responsabilités que les
21 gouvernements. En outre, le
22 NPDO aura, contrairement aux
23 autres requérants, la
24 possibilité de participer au
25 débat sur l'objet de

1 l'enquête en réagissant à mon
2 rapport à l'Assemblée
3 législative. »

4 Essentiellement, la question
5 pertinente posée par le Commissaire O'Connor et
6 dont vous aurez à trouver la solution, c'est de
7 déterminer si, au fond, la préoccupation qu'il
8 avait dans le cadre de l'affaire Walkerton
9 s'applique ici, avec plus ou moins d'acuité, au
10 contexte du mandat qui vous est donné, des
11 circonstances entourant la création de la
12 commission et des représentations qui ont été
13 faites par M^e Hamilton et M^e Groleau.

14 Dernier élément, je m'en voudrais
15 de ne pas attirer votre attention rapidement sur
16 le fait suivant. M^e Groleau, dans son cahier
17 d'autorités, a porté à votre attention une
18 décision qui a été rendue par le juge François
19 Pelletier, alors qu'il était juge à la Cour
20 supérieure.

21 Le contexte de la question qui
22 était soulevée devant le juge Pelletier était le
23 suivant. Il s'agissait de l'enquête qui a débuté
24 d'abord par une enquête de la Commission d'accès à
25 l'information. Dans cette affaire, la Commission

1 d'accès à l'information -- à l'onglet 12 du cahier
2 d'autorités -- avait, dans un premier temps,
3 énoncé ce qu'était le statut de participant. Suite
4 à la demande de M. Jacques Chagnon qui était
5 député à l'Assemblée nationale, la commission
6 avait créé et accordé le statut d'intervenant à M.
7 Chagnon alors même que le statut d'intervenant
8 n'existait pas.

9 En d'autres termes, contrairement
10 à la pratique et à la tradition de l'ensemble des
11 commissions d'enquête depuis à peu près 15 ou 20
12 ans au Canada, où existent de façon définie, dès
13 le départ, les notions de parties et
14 d'intervenants, la Commission d'accès à
15 l'information avait créé ce statut-là après la
16 demande présentée par M. Chagnon.

17 Je vous sou mets respectueusement
18 que la décision rendue par le juge Pelletier est
19 liée au sentiment d'inéquité et de discrimination
20 qui surgissait de l'ensemble du processus. En
21 effet, on avait un peu fait, comme dans le domaine
22 du droit administratif, l'adoption d'un règlement
23 municipal pour une personne.

24 En d'autres termes, le juge
25 Pelletier avait trouvé que la conduite de la

1 commission qui avait créé une nouvelle catégorie,
2 sans avertissement, était une façon...

3 LE COMMISSAIRE: Sans l'avoir prévu
4 à l'avance.

5 M^e COURNOYER: Sans l'avoir prévu à
6 l'avance.

7 Ceci est différent dans notre cas,
8 comme dans le cas de la Commission Arar et de la
9 plupart des commissions d'enquête, soit fédérales
10 ou provinciales au cours des dernières années.

11 Pour le reste, le juge Pelletier
12 réfère à une décision de la Cour d'appel de
13 l'Ontario, que vous avez à l'onglet 13, dans
14 l'affaire People First of Ontario c. Porter, une
15 enquête du coroner. A la page 3 de la décision,
16 monsieur le Commissaire, il est vrai que la Cour
17 d'appel de l'Ontario s'exprime de la façon
18 suivante, en soulevant une question.

19 « It is at least arguable
20 that s. 41(1) of the Coroners
21 Act does not permit any
22 degree of or «stratification»
23 of standing and that the only
24 limitation is in the extent
25 of cross-examination

1 permitted under s.

2 41(2)(of2c). »

3 Le juge Pelletier, dans sa
4 décision, s'appuie sur cette question soulevée par
5 la Cour d'appel de l'Ontario dans son
6 interprétation des dispositions de la Loi sur les
7 coroners ontarienne au sujet de la possibilité de
8 créer deux catégories.

9 La cour ne répond pas à la
10 question. La cour divisionnaire qui avait examiné
11 la question avait répondu positivement à cette
12 question-là.

13 De toute façon, la décision dans
14 People First n'a aucun intérêt ici. En effet, la
15 question finalement décidée par la Cour d'appel de
16 l'Ontario était la question de savoir si une
17 partie qui avait reçu le statut de partie
18 intéressée dans l'enquête du coroner, n'avait pas
19 reçu un certain nombre de documents qui avaient
20 été donnés à toutes les autres parties à
21 l'enquête.

22 La Cour d'appel de l'Ontario a dit
23 non. Elle a reçu le statut de partie, elle devrait
24 recevoir la documentation.

25 Alors, je ne crois pas que la

1 décision du juge Pelletier concerne la légitimité
2 pour les commissions d'enquête, qu'elles soient
3 fédérales ou provinciales, de créer les deux
4 statuts, elle s'applique au fait de l'espèce et
5 n'aborde pas la question soulevée par le juge
6 O'Connor du caractère approprié de la
7 participation des partis politiques dans une
8 commission d'enquête.

9 Voilà les éléments de réflexion
10 que nous souhaitons porter à votre attention et
11 que vous aurez à jauger et évaluer dans le cadre
12 de votre réflexion.

13 Maintenant, il s'agirait de
14 déterminer si il y a quelque partie que ce soit
15 qui a des représentations à faire?

16 LE COMMISSAIRE: Si oui, on va
17 prendre une pause avant de les entendre.

18 Est-ce que je peux savoir s'il y a
19 d'autres parties ou personnes présentes qui
20 aimeraient faire des représentations au sujet des
21 dernières demandes que j'ai entendues aujourd'hui?

22 M^e Fournier?

23 Pouvez-vous me donner juste une idée? Il est 10
24 heures et quelque chose. Serait-il souhaitable de
25 prendre une pause avant de vous entendre?

1 Je pense que poser la question
2 c'est y répondre.

3 On va prendre une pause de quinze
4 minutes avant de vous entendre.

5 --- Suspension à 11 h 04 /

6 Upon recessing at 11:04 a.m.

7 --- Reprise à 11 h 21 /

8 Upon resuming at 11:21 a.m.

9 Me COURNOYER: À l'ordre, s'il
10 vous plaît.

11 Merci.

12 LE COMMISSAIRE: Me Fournier.

13 RÉPLIQUE

14 Me FOURNIER: Monsieur le
15 Président, je n'ai pas l'intention de reprendre
16 les commentaires qui vous ont été faits ce matin
17 par Me Cournoyer, mais j'aimerais quand même
18 attirer votre attention sur deux des autorités
19 qu'on retrouve au cahier d'autorités qui nous a
20 été remis et sur lesquels Me Cournoyer n'est pas
21 revenu ce matin.

22 La première se trouve à l'onglet
23 5. Il s'agit de la Commission d'enquête sur la
24 Gendarmerie royale du Canada.

25 J'attirerais particulièrement

1 votre attention sur la page 1238 qui est la
2 dernière feuille de l'onglet, sur le deuxième
3 paragraphe complet, celui qui commence par « Pour
4 déterminer » où on lit:

5 « Pour déterminer ce
6 qu'auraient dû être les
7 politiques par le passé ou ce
8 qu'elles devraient être
9 aujourd'hui ou dans l'avenir,
10 le procédé des questions et
11 réponses n'est pas le
12 meilleur il faut plutôt que
13 toutes les personnes et
14 organisations intéressées
15 présentent à la commission
16 des observations tant
17 verbales qu'écrites au cours
18 d'audiences prévues à cette
19 fin, comme celle qui aura
20 lieu à Montréal le 16
21 janvier. Au cours de ces
22 audiences la commission sera
23 heureuse d'entendre les
24 opinions des partis
25 politiques, d'associations

1 pour la protection des droits
2 civils et d'autres groupes,
3 ainsi que de particuliers.
4 Si un ministre qui témoigne
5 devant la commission fait
6 état d'une politique ou d'une
7 procédure actuelle ou passée,
8 les membres des partis
9 politiques d'opposition
10 peuvent en commenter le bien-
11 fondé ou la pertinence non
12 seulement dans leur mémoire à
13 la commission mais, bien sûr,
14 au Parlement ou dans les
15 média. Au Parlement, ils
16 peuvent faire un exposé plus
17 complet et interpellier des
18 ministres. »

19 De la même façon, j'aimerais
20 signaler à la commission le dernier onglet de
21 tous, l'onglet 19. Il s'agit d'un article
22 d'Allan Manson intitulé « Standing in the Public
23 Interest at Coroner's Inquest in Ontario ».

24 L'avantage de cet article, c'est
25 qu'il réfère à un certain nombre de décisions

1 judiciaires concernant la notion des mots « direct
2 interest ».

3 Ce que l'on y trouve -- l'auteur
4 le déplore d'ailleurs --, c'est que cette notion a
5 été interprétée de façon relativement stricte par
6 les tribunaux ontariens. J'attire votre attention,
7 monsieur le Commissaire, sur la dernière page,
8 669, où l'auteur se plaint du traitement qui a été
9 réservé à cette disposition et vous dit, au tout
10 dernier paragraphe:

11 « The social objectives to
12 which the report of the
13 Ontario Law Reform Commission
14 aspired have been lost or
15 consciously abandoned.
16 Ironically, the current
17 conception of standing, as it
18 has been applied, restricts
19 participation, to those
20 people whose interest is
21 directly related to the
22 question of responsibility.
23 This distorted result
24 dramatically demonstrates the
25 inappropriateness of

1 injecting a traditional
2 private law test into a
3 public forum. The
4 `substantial and direct
5 interest' test has no utility
6 in a forum created to serve
7 the public interest. »

8 L'auteur s'en plaint, mais il
9 reste que le constat est que le droit positif est
10 évidemment d'interpréter de façon très restrictive
11 ce concept.

12 J'ai fait ces commentaires pour
13 commencer parce qu'il semble que de la
14 jurisprudence en matière de commission d'enquête,
15 il ressort qu'on doit analyser tant votre mandat
16 que le but recherché par la personne qui demande
17 le statut de partie.

18 Je commencerai donc par vous
19 demander de vous rappeler que votre mandat, et je
20 cite:

21 « ... est de faire enquête et
22 de faire rapport sur les
23 questions soulevées
24 directement ou indirectement
25 par les chapitres 3 et 4 du

1 rapport de la vérificatrice
2 générale du Canada à la
3 Chambre des Communes,
4 novembre 2003, concernant le
5 programme des commandites et
6 les activités publicitaires
7 du gouvernement du Canada. »
8 (Tel que lu)

9 Ce n'est qu'après qu'on retrouve
10 les mots « notamment » et là une liste de sous-
11 questions vous est adressée. Cependant je pense
12 que les mots importants, c'est que votre fonction
13 est de faire enquête sur ce que la vérificatrice a
14 révélé dans son rapport.

15 Par définition, la vérificatrice
16 ne fait pas de commentaires de nature politique.
17 Elle examine la gestion des programmes, elle
18 examine la façon dont les fonds publics ont été
19 utilisés, mais elle ne questionne pas si la
20 volonté politique derrière les programmes étaient
21 appropriés ou ne l'étaient pas. Ce n'est pas son
22 rôle.

23 D'ailleurs, elle ne l'a pas
24 fait -- même si son rôle était de le faire. Ce
25 n'est pas ce qu'elle a fait.

1 Si vous regardez ce qu'elle
2 appelle les points saillants, tant du chapitre 3
3 que du chapitre 4, rien dans ce qu'on y trouve ne
4 concerne ce que j'appellerais la volonté politique
5 derrière les programmes.

6 Elle ne s'intéresse qu'à la façon
7 dont les programmes ont été gérés, et encore, je
8 dirais qu'elle ne s'intéresse qu'à la façon dont
9 ils ont été gérés au niveau des deniers publics et
10 non pas au niveau du choix de telle agence plutôt
11 que telle autre comme étant meilleure ou moins
12 bonne.

13 Elle ne regarde que les contrôles
14 qui ont été mis en place pour s'assurer que les
15 dépenses étaient effectuées conformément à la Loi
16 sur la gestion des finances publiques et aussi si
17 les personnes qui ont participé ont agi
18 conformément à cette loi.

19 Je vous sou mets respectueusement
20 que vous n'avez pas un mandat de nature politique.
21 Je pense que le gouvernement...

22 LE COMMISSAIRE: Cela est
23 l'affaire de la Chambre des Communes.

24 Me FOURNIER: Exactement. C'est
25 ce que la jurisprudence dit.

1 Quant à vous, je pense que ce
2 qu'on vous a confié, c'est vraiment la recherche
3 d'abord des faits, ce qui s'est passé dans les
4 faits, non pas à savoir si la politique était bien
5 fondée ou mal fondée, s'il était bon de s'opposer
6 à la séparation du Québec à l'aide de commandites
7 qui mettaient la visibilité, etc. Tout cela, c'est
8 affaire de politique.

9 Je vous soumetts respectueusement
10 que ce qui est important pour vous, c'est comment
11 les fonds publics ont été traités dans la façon de
12 gérer les programmes qu'on a appelé, soit le
13 programme des commandites ou celui de la
14 publicité.

15 Quand on regarde maintenant ce que
16 vous propose le Parti conservateur du Canada et le
17 Bloc Québécois, je vous soumetts respectueusement
18 qu'il ressort clairement de leurs deux mémoires,
19 que leur volonté est de transposer dans votre
20 arène une joute politique qu'ils ont déjà menée
21 ailleurs.

22 Si on regarde les motifs donnés
23 par le Parti conservateur, on y voit d'abord
24 qu'ils se disent les représentants de nombreux
25 citoyens canadiens.

1 Avec beaucoup de respect, un parti
2 politique n'est pas un représentant de qui que ce
3 soit. L'élu au Parlement est un représentant. Le
4 parti politique, en vertu de la Loi électorale,
5 est là pour l'appuyer dans sa démarche électorale,
6 mais le parti politique ne représente pas. Il
7 peut avoir des membres, ils peuvent être nombreux
8 ou pas, mais son but n'est pas de les représenter.
9 Ce sont les élus, les membres du Parlement qui
10 représentent.

11 Il soutient avoir un intérêt
12 particulier -- ou je devrais plutôt dire une
13 vision particulière à vous offrir --, puisqu'ils
14 ont déjà été au pouvoir. C'est intéressant, mais
15 comme on l'a vu dans une des citations qui vous a
16 été donnée ce matin par Me Cournoyer, le fait
17 d'avoir une vision particulière n'est pas en soi
18 suffisant pour conférer un intérêt direct et
19 substantiel dans l'objet de votre enquête.

20 Il en va de même de sa compétence,
21 de sa connaissance, de la façon dont les parties
22 publiques fonctionnent.

23 Ce qui est encore plus troublant à
24 mon sens, c'est qu'ils vous rappellent qu'ils ont
25 participé à cette enquête extrêmement politisée

1 qu'était l'enquête du Comité permanent des comptes
2 publics.

3 Honnêtement, je vous suggère qu'il
4 y a une chose qu'il y aurait lieu d'éviter ici
5 conformément à une décision -- d'ailleurs, qui
6 vous a été citée ce matin --, c'est de rendre le
7 débat devant vous de la même nature que ce qui
8 s'est passé au Comité permanent des comptes
9 publics où c'était clairement et uniquement un
10 débat de nature politique.

11 Quant aux motifs allégués par le
12 Bloc Québécois, autres que certains ressemblent à
13 ceux du Parti conservateur, eux vont beaucoup plus
14 loin dans un sens puisqu'ils s'opposent à la
15 politique même et se plaignent de ce qu'ils
16 auraient été, en tant qu'option politique de la
17 séparation du Québec, brimés dans leur droit de
18 présenter cette option-là par une politique
19 adoptée par le gouvernement.

20 Je vous sou mets respectueusement
21 que cela est carrément du ressort des élections
22 qui ont lieu présentement ou du Parlement, mais,
23 avec beaucoup de respect, je vous vois mal, avec
24 le mandat qui vous a été confié, entrer dans ce
25 sujet-là.

1 Je fais ces commentaires, monsieur
2 le Président, dans le but de vous inciter à
3 n'accorder de statut -- et je ne sais pas quel
4 terme je dois utiliser, je pense que c'est celui
5 d'intervenant -- que dans la mesure où vous
6 jugerez nécessaire, lors de l'étape 2, celle des
7 recommandations, d'obtenir le point de vue des
8 partis politiques.

9 Je vous suggère que si vous
10 décidiez qu'un tel point de vue vous était
11 nécessaire, il serait peut-être bon que vous
12 obteniez un point de vue de tous les partis
13 politiques. Je serais très inquiet si à la
14 deuxième étape, vous n'entendiez que les points de
15 vue de certains partis politiques.

16 Maintenant, il y a toutes sortes
17 de partis politiques, vous en faisiez état plus
18 tôt. Je ne suis pas sûr que le Parti Bleue, par
19 exemple, est un parti qui a un intérêt particulier
20 pour les recommandations que vous auriez à faire.

21 Il y a une définition dans la Loi
22 électorale. Les partis reconnus, ceux qui ont fait
23 élire 18 députés ou plus lors des dernières
24 élections. Il est probable que c'est cette
25 définition que je vous inviterais à suivre si vous

1 demandez aux partis politiques de se présenter
2 devant vous.

3 Ce sont les commentaires que
4 j'avais à faire.

5 LE COMMISSAIRE: Merci, Me
6 Fournier.

7 Est-ce qu'il y a d'autres
8 commentaires?

9 Mr. Hamilton, I will give you a
10 right of reply if you think you need it, brief. I
11 invite you, if you have any remarks to make,
12 following what M^e Cournoyer said and what M^e
13 Fournier has said, if you want to make any reply,
14 this would be the time to do it, sir.

15 REPLY

16 MR. HAMILTON: Thank you, sir.

17 May I just beg a moment's
18 indulgence to consult?

19 THE COMMISSIONER: Yes, by all
20 means.

21 MR. HAMILTON: Thank you.

22 --- Pause

23 MR. HAMILTON: Thank you for that
24 indulgence, sir. I will be brief.

25 First, I would ask that we keep in

1 perspective what this Commission is doing and the
2 very precise rules that surround it.

3 I don't even want to get into
4 comparisons between the Public Accounts Committee
5 and this forum. They are different. They will be
6 different. The big point of distinction is the
7 overriding discretion that you have in the rules
8 to control this process, and nobody seriously
9 doubts in this room that you will do so in
10 accordance with your mandate.

11 So, *in terrorem* type concerns
12 about this turning into something it is not meant
13 to be are unfounded and aren't supported by any
14 evidence.

15 Secondly, I can only direct my
16 friend, Mr. Fournier, to the List of Issues. I am
17 working off the website copy that begins at page 8
18 of 10 and are articulated at page 8 of 10 in your
19 opening statement.

20 Just a review of the text of how
21 these issues are set out tells us that this has a
22 political element to it. Whether Parliament was
23 bypassed and, if so, by whom and on what basis;
24 number 4, whether there was political influence
25 involved in the activities and if so by whom; to

1 what purpose and to what effect --

2 THE COMMISSIONER: I don't think
3 anybody is pretending that the Conservative Party
4 was using political influence or in any way
5 profited from the program. That is why, if you
6 will excuse my comment, I see less of an interest
7 on the part of the Conservative Party on those
8 questions.

9 I don't think that anybody, even
10 in the wildest imaginings, has said that the
11 Conservative Party of Canada would be in some way
12 the recipient of improperly misdirected funds
13 originating in the sponsorship program.

14 That is why I see its role as
15 being a critic rather than being a person trying
16 to protect its own reputation or trying to defend
17 its own personal interest.

18 Do you follow me?

19 MR. HAMILTON: I do, Your Honour.
20 I would look to the converse.

21 Because the Conservative Party,
22 its members, as well as others, recognize this as
23 a matter going to the integrity of Parliament and
24 the various elements that are caught up in these
25 issues as they are articulated are issues that

1 deal with the raison d'être of the political
2 member, in my instance, a member of the
3 Conservative Party of Canada.

4 As these are fundamental issues to
5 the integrity of the area in which they apply
6 their trade, the political trade, but it is a
7 profession and a trade notwithstanding, these are
8 important questions and the perspective that the
9 political party, in this case the Conservative
10 Party, can bring will in fact be unique as we look
11 around the room and see who has applied for
12 standing.

13 There may very well be empty
14 counsel chairs to ask these questions and nothing
15 more if we do not have representation for those
16 interests, points of views, and perspectives in
17 the questioning of witnesses. The integrity of
18 Parliament, it should go without saying, we could
19 go through this entire list, Phases 1A and 1B, and
20 I feel confident that I could satisfy Your Honour
21 that all those things have a direct and very
22 linked interest to those of the Conservative
23 Party.

24 Just very quickly, Your Honour --
25 I am sorry, I trust that was responsive.

1 THE COMMISSIONER: That is fine,
2 you have answered my question.

3 MR. HAMILTON: My friend may have
4 been a bit ahead of himself when he said there is
5 no political judgements or commentary by the
6 Auditor General.

7 When I look at Chapter 3 of the
8 report in question, at page 7 of that report, at
9 sub-paragraph 3.27, there is in fact discussion of
10 ministerial interference.

11 So, yes, I am afraid to differ
12 with my friend, but there are what I would call
13 political evaluations in at least Chapter 3. I
14 could go through and find examples in Chapter 4,
15 as well, I feel confident.

16 There is talking about using the
17 wrong process to allocate public funds. My friend
18 took you to one isolated highlighted section, but
19 when we read the totality of Chapters 3 and 4, the
20 continued and clear interests of the Conservative
21 Party, as Parliamentarians, manifests itself.

22 Those would be my reply
23 submissions.

24 THE COMMISSIONER: Thank you very
25 much, Mr. Hamilton.

1 MR. HAMILTON: Thank you for the
2 opportunity, sir.

3 LE COMMISSAIRE : Me Groleau, en
4 respect de la règle *audi alteram partem*, je vous
5 écoute.

6 RÉPLIQUE

7 Me GROLEAU : Merci, monsieur
8 le Commissaire.

9 Très brièvement, quelques
10 commentaires.

11 Je n'ai jamais prétendu que vous
12 auriez le mandat de remettre en question ou de
13 vous questionner sur le choix qui a été fait de
14 mettre sur pied un programme des commandites.

15 Ce que je dis, c'est que le Bloc
16 québécois, à cause du possible détournement des
17 fonds a été victime -- et je pense qu'il y a des
18 appréhensions assez sérieuses. C'est donc sur
19 cette question-là qu'il faudra débattre.

20 Votre enquête n'est pas limitée
21 uniquement à ce que la vérificatrice générale a pu
22 dire, tel que M^e Fournier le dit.

23 Vous pouvez aller, entre autres, à
24 deux questions que j'avais repris dans mon
25 rapport :

1 « ...savoir si une personne
2 ou une organisation du
3 gouvernement du Canada a
4 obtenu des avantages
5 financiers, politiques ou
6 autres grâce à ces activités
7 et, dans l'affirmative, dans
8 quel but et avec quelles
9 conséquences... »

10 Or, dans le but de renflouer la
11 caisse électorale du Parti libéral, il peut y
12 avoir des conséquences à ce renflouement-là qui
13 affectent directement le parti politique que je
14 représente au Québec.

15 La dernière question, à savoir si
16 la distribution de ces fonds a bien...

17 LE COMMISSAIRE : Juste pour
18 préciser, j'ai lu évidemment le rapport de Mme
19 Fraser plus d'une fois.

20 Je ne vois pas dans ce rapport une
21 référence quelconque à un détournement de fonds
22 vers les caisses électorales du Parti libéral. Je
23 ne l'ai pas vu.

24 Elle a tiré une ligne. Elle a dit
25 « Je ne sais pas ce qui est arrivé à ces fonds-

1 là. »

2 M^e GROLEAU : Évidemment que la
3 vérificatrice générale...

4 LE COMMISSAIRE : Évidemment, je
5 sais qu'il y a, dans un contexte politique, des
6 allégations ou des soupçons.

7 M^e GROLEAU : Voilà.

8 Je pense qu'il y a suffisamment de
9 soupçons qui pèsent pour que, justement, le mandat
10 qui nous a été donné vise à étudier ces questions-
11 là.

12 Si vous prenez la dernière
13 question, si la distribution de ces fonds a été
14 influencée par des interventions politiques et si
15 les bénéficiaires de ces fonds ont fait des
16 contributions ou des dons de nature politique
17 directement ou indirectement, je pense que cela
18 déborde largement le Rapport de la vérificatrice
19 générale.

20 Elle a constaté des choses.
21 Maintenant, ce qui est arrivé après n'est pas son
22 enquête. Ce sera la vôtre.

23 Quant à la jurisprudence qui a été
24 citée par M^e Fournier suite aux commentaires de M^e
25 Cournoyer, je vous ferai remarquer que chaque cas

1 est un cas d'espèce, évidemment. Il faut donc y
2 aller avec prudence.

3 Mais, je ferai remarquer que, de
4 tous les intervenants qui ont demandé le statut de
5 partie intéressée, ce sont soit des gens qui vont
6 contribuer et qui ont offert leur contribution
7 pour faciliter la tenue de cette commission
8 d'enquête ou des gens qui prétendent qu'ils n'ont
9 rien à se reprocher, etc. Dans toute la
10 jurisprudence, il y a toujours des victimes ce qui
11 fait qu'il y un équilibre au sein de cette
12 commission d'enquête, que ce soit Walkerton, la
13 Prison des femmes ou Arar.

14 Donc, nécessairement, dans le
15 cadre d'une commission d'enquête, je pense qu'il
16 est important de savoir qu'il n'y a pas juste un
17 côté.

18 C'est évident que les avocats de
19 la commission auront un rôle neutre, impartial.

20 Alors, je pense que je vous ai
21 démontré que le Bloc québécois, dans la façon dont
22 a été géré ce programme-là -- et l'enquête le
23 dira; évidemment, on n'a pas fait l'enquête nous-
24 même, on participera -- est cette victime
25 nécessaire que vous devez entendre pour avoir cet

1 équilibre dans cette commission d'enquête.

2 Sinon, il y aura une seule
3 position. Il y aura uniquement des gens qui
4 viendront se défendre parce qu'ils n'ont rien fait
5 ou qu'ils n'ont participé à rien.

6 Ce qui arrivera... Cela veut dire
7 qu'il y aurait des fonds qui auraient été
8 détournés possiblement à d'autre fins.

9 Il n'y a personne qui aurait été
10 victime ?

11 Et ces victimes-là ne se font pas
12 entendre ici.

13 Je prétends que le Bloc québécois
14 est une victime directe ou potentielle, à tout le
15 moins.

16 Dans ce sens-là, je pense que vous
17 devriez nous accorder cet intérêt-là. Sinon, il y
18 aura quelqu'un d'absent dans cette commission
19 d'enquête-là qui s'appelle la victime.

20 Merci.

21 LE COMMISSAIRE : Merci beaucoup,
22 maître.

23 Alors, je prends les demandes que
24 j'ai entendues ce matin, ainsi que les demandes
25 que j'ai entendues hier. Elles sont toutes prises

1 en délibéré.

2 Une décision par écrit sera rendue
3 au plus tard le 5 juillet.

4 Les séances de cette commission
5 d'enquête sont suspendues jusqu'au 7 septembre. Ça
6 va ?

7 Alors, bonjour.

8 Merci beaucoup à tout le monde.

9 Ce fut fort intéressant.

10 --- L'audience se termine à 11 h 48 /

11 Whereupon the hearing concluded at 11:48 a.m.

12

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

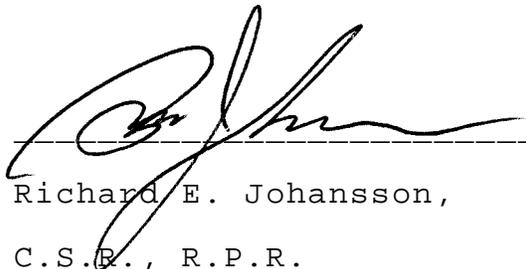
24

25

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

THIS IS TO CERTIFY that the
foregoing transcript has been
reported and transcribed to
the best of our skill and
ability

CECI EST POUR CERTIFIER que
la présente transcription a
été transcrite au meilleur de
nos compétences et capacités.


Richard E. Johansson,
C.S.R., R.P.R.